

Le président de Sorbonne Université

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 712-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 (à la date du 6 août 2020) ;

Vu les statuts de Sorbonne Université ;

Vu l'arrêté Sorbonne Université du 21 juillet 2020 relatif à l'évolution du PCA ;

Vu le document : « organisation sanitaire de la rentrée 2020-2021 » au sein de Sorbonne Université ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'évolution de l'épidémie COVID 19 et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

Considérant les évolutions récentes de la circulation active du virus COVID 19 sur le territoire national et la nécessité de prendre des mesures urgentes, sans attendre les processus de concertation statutaire;

Considérant la prochaine consultation du CHSCT en date du 31 août 2020 sur le document « organisation sanitaire de la rentrée 2020-2021 »,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'enrayer la propagation du virus, **à compter du 31 août 2020, à 7 heures, le port du masque est obligatoire en tous lieux et tous espaces de Sorbonne Université** à l'exception des bureaux individuels lorsque les personnes qui les occupent s'y trouvent seules.

Les conditions d'organisation de la rentrée universitaire dont notamment les mesures de protection sanitaire sont précisées dans le document « organisation sanitaire de la rentrée 2020-2021 » qui entrera en vigueur après la consultation du CHSCT susvisée. Le document sera annexé au présent arrêté.


Article 2 : Le non-respect de la prescription sanitaire prévue par le présent arrêté est susceptible de donner lieu notamment à l'interdiction d'accès aux enceintes et locaux de l'université telle que prévue par l'article R712-8 du Code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté du 21 juillet 2020 relatif à l'évolution du PCA au sein de Sorbonne Université est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services de Sorbonne Université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication et est publié sur le site internet de Sorbonne Université.

Paris, le 28 août 2020.



Jean CHAMBAZ
Président de Sorbonne Université

